

Bureau du 18 novembre 2002

Décision n° B-2002-0991

<p>objet : Réservation de l'emplacement du stand de la Communauté urbaine et réservation d'accréditations pour le Mipim prévu à Cannes du 4 au 7 mars 2003 - Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence</p> <p>service : Délégation générale au développement économique et international - Direction des affaires économiques</p>
--

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 7 novembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Pour participer au salon du Mipim 2003 (marché international des professionnels de l'immobilier), la Communauté urbaine doit faire appel à la société Reed Midem, organisateur du salon et, à ce titre, prestataire exclusif pour la réservation des emplacements et des stands ainsi que la réservation des accréditations à délivrer aux participants du salon.

La Communauté urbaine doit réserver un emplacement pour la tenue de son stand, d'une superficie estimée à 190 mètres carrés dont une terrasse de 70, au palais des festivals de Cannes, espace des Ambassadeurs.

Elle doit en outre réserver des accréditations permettant l'accès de l'équipe technique et des élus, soit 20 personnes.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé l'autorisation de signer avec la société Reed Midem, prestataire exclusif, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence sur le fondement des articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

Ce marché pourrait être passé sous la forme d'un marché à bons de commande se présentant comme suit :

- émission d'un premier bon de commande pour la réservation de l'emplacement, qui inclut la réservation de quatre accréditations,
- émission de bons de commande liés à la délivrance d'accréditations supplémentaires en fonction de l'étendu des besoins. Le nombre d'accréditations est en effet sujet à variations, compte tenu des aléas susceptibles d'intervenir dans ce type de manifestation.

Le montant contractuel correspondant serait fixé à :

- montant minimum de la date de notification du marché et pour toute la durée du salon : 60 000 € TTC,
- montant maximum de la date de notification du marché et pour toute la durée du salon : 120 000 € TTC.

La durée du marché partirait de sa date de notification jusqu'à la date de clôture du salon fixée au 7 mars 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à cette opération.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - DAEI - exercice 2003 - section de fonctionnement - compte 623 300 - fonction 090.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,